

24 MAI 2012

ARRÊTÉ NO A-006(1)

31457600
2012-05-14
10:50:03

Un arrêté modifiant l'Arrêté NO A-006 du Village de Cap-Pelé

ATTENDU QUE le Conseil du Village de Cap-Pelé a déterminé qu'il est dans l'intérêt public de modifier l'arrêté de construction pour les fins suivantes:

1. Modifier l'article 6.1 intitulé exemptions de l'application du Code;
2. Ajouter le sous-alinéa d) vi) à l'article 9.1 intitulé demande de permis d'aménagement et de construction;
3. Modifier l'article 13.2 intitulé Responsabilité du titulaire de permis
4. Modifier les articles 18.1 et 18.5 intitulé modalités et frais.

PAR CONSÉQUENT, le Conseil municipal de Cap-Pelé, en vertu des pouvoirs conférés par l'article 39 de la Loi sur l'urbanisme de la province du Nouveau-Brunswick, adopte ce qui suit :

I. L'article 6.1 est abrogé et remplacé par :

6.1 Aucun bâtiment principal ni aucune construction principale ne sont exemptés de l'application du Code. Toutefois, les bâtiments et les constructions accessoires de moins de 55.7 mètres carrés pourront être exemptés du Code s'ils ne servent pas à l'hébergement. De plus, les bâtiments et les constructions accessoires énumérés dans cet article pourront être exemptés de l'inspection par l'inspecteur en construction à la discrétion de celui-ci.

II. Le sous-alinéa d) vi) est ajouté à l'article 9.1 et se lit comme suit :

9.1 d) vi) la valeur estimative totale de la construction proposée.

III. L'article 13.2 est modifié en y ajoutant les mots et le propriétaire après le mot requérant et avant le mot sera.

IV. L'article 18.1 est abrogé et remplacé par :

a) 50 \$ + 10 \$ du 1 000\$ de la valeur totale pour tout bâtiment et construction ou pour un changement d'usage nécessitant un changement structurel; et

b) Lorsqu'un permis est émis avant le début des travaux, les droits du permis correspondent à 25 \$ + 5 \$ du 1 000\$ des droits prévus à l'alinéa 18(1)a).

V. L'article 18.5 est abrogé et remplacé par :

a) 0 à 6 mois suivant l'émission du permis : remboursement de la valeur totale du permis moins un frais administratifs de 100,00\$ pour tout permis de 15 000\$ et plus;

III. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son adoption définitive.

PREMIÈRE LECTURE (par son titre) le 2^e jour du mois d'avril 2012.

DEUXIÈME LECTURE (par son titre et le 2^e jour du mois d'avril 2012.
et en son entier)

TROISIÈME LECTURE (par son titre) le 7^e jour du mois de mai 2012.

et ADOPTION

Mme Debbie Dohier, maïresse

M. Stéphane Dallaire, Greffier/Secrétaire municipal

I certify that this instrument
is registered or filed in the

New Brunswick
County Registry Office,
New Brunswick

J'atteste que cet instrument est
enregistré ou déposé au bureau
de l'enregistrement du comté de

New Brunswick
Nouveau-Brunswick

MAY 14 2012 10:50:03 31457600

date time/heure numbr/numéro

Stéphane Dallaire
Registrar-Conservateur



